



Le 12 décembre 2017

**Par SDÉ, courriel et messenger**

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019**  
**Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 ÉF**

---

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la « Régie ») datée du 21 novembre 2017, relativement au dossier mentionné en objet.

Le Distributeur prend acte de la décision suivant laquelle advenant le dépôt par le Distributeur d'une preuve portant sur les modalités du MTÉR d'ici le 5 janvier 2018, la Régie ne procéderait pas à l'examen d'une telle preuve à l'occasion du présent dossier. Le Distributeur confirme que, contrairement à son intention première et conformément à la décision de la Régie, il ne déposera pas de preuve sur les modalités du MTÉR au présent dossier.

Dans la pièce HQD-3, document 4 (B-0013) déposée le 31 juillet 2017, le Distributeur soulignait que sa proposition s'inscrivait dans un ensemble devant former un tout cohérent et équilibré y incluant un MTÉR, celui-ci permettant, pour une année donnée, de capter de façon globale tous les écarts entre le réel et l'autorisé.

Ainsi, considérant, d'une part, le lien étroit entre le MTÉR et la façon de capter d'éventuelles variations de coûts sur une année donnée et, d'autre part, la décision de la Régie de ne pas examiner la preuve du Distributeur quant à une révision des modalités actuelles du MTÉR, le Distributeur désire l'aviser que certaines propositions à la pièce HQD-3, document 4 devront

être revues, plus spécifiquement relativement à la proposition du Distributeur concernant les comptes d'écarts et de report (CÉR). Par conséquent, une version révisée de cette pièce sera déposée au plus tard le 5 janvier 2018.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)